Date de publication sur le site www.creuse.fr : 04/08/2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 02/08/2025
Publié le
ID : 023-222309627-20250801-25_DAG_30-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

ORIGINAL

P.C.S. –Arrêté n°2025 - 135

ARRETE PORTANT SUSPENSION DE L'ACTIVITE DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « LE RELAIS MARCHOIS » GERE PAR MONSIEUR VAUTRIN 23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L.313-16 I et L 313-17 ;

VU l'arrêté n° AR2010-55 du 15 février 2010 portant création d'un lieu de vie et d'accueil « La Porte Bleue » sis Fourneaux 23200 Saint Médard la Rochette, géré par Monsieur et Madame LAURENT ;

VU l'arrêté n° AR2016/125 du 28 novembre 2016 transférant la gestion du lieu de vie et d'accueil à Monsieur VAUTRIN Paul Henri à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté n° AR2018/22 du 02 mars 2018 portant nouvelle dénomination du lieu de vie d'accueil « Le Relais Marchois »,

VU l'arrêté n° AR2024-017 du 1er février 2024 portant la capacité de la structure à 8 places à compter du 1er mars 2024,

Vu l'arrêté n° 2025-099 du 15 mai 2025 renouvelant l'autorisation d'activité du lieu de vie pour une durée de 15 ans à compter du 15 février 2025,

VU la délibération n° CD2021-07/1/1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Madame **Valérie SIMONET**, à la présidence de ladite assemblée,

CONSIDERANT que le lieu de vie et d'accueil (LVA) « Le Relais Marchois » a été autorisé par arrêté du Président du Conseil Général en date du 15 février 2010 et renouvelé par arrêté de la Présidente du Conseil Départemental du 15 mai 2025 à recevoir des mineurs de 6 à 18 ans et des majeurs de moins de 21 ans, dans le cadre d'un contrat jeune majeur, pour une capacité de 8 places ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.313-16 du CASF *« qu'en cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 313-13, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, peut sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois ». ;*

CONSIDERANT la réception par la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), en date du 13 janvier 2025, d'une information préoccupante intéressant des mineurs accueillis par le LVA « Le Relais Marchois », faisant état de défaillances graves

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 02/08/2025
Publié le
ID : 023-222309627-20250801-25_DAG_30-AR

dans les conditions de leur prise en charge et laissant suspecter que ces derniers pourraient subir des faits de violences physiques et psychologiques ;

CONSIDERANT qu'en suivant, le Département de la Creuse a diligenté le 12 février 2025 un contrôle inopiné qui n'a pas permis de mettre en évidence des faits de carence éducative ou de maltraitance ;

CONSIDERANT que le 26 mai 2025 et le 19 juin 2025 deux informations préoccupantes corroborant les faits décrits dans la précédente IP sont parvenues à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), faisant état de dénigrement, de propos humiliants, de propos sexualisés devant et concernant les enfants, de prises en charge inadaptées du trouble du comportement, de postures éducatives inadaptées et maltraitantes, de défaut de prise en compte des besoins élémentaires des enfants (dont les besoins d'alimentation, d'hydratation et de soin), de propos racistes, ces deux IP ayant fait l'objet d'une transmission par la CRIP au Procureur de la République sans délai ;

CONSIDERANT que le 16 juillet 2025, le Département a été informé de la décision du Procureur de la République de diligenter en suivant une enquête pénale, toujours en cours d'instruction ;

CONSIDERANT que le 18 juillet 2025, deux nouvelles informations préoccupantes évoquant des postures similaires à celles susvisées, émanant, pour l'une d'entre elles, de professionnels de la Protection de l'Enfance sont parvenues à la CRIP et ont été transmises sans délai au Procureur de la République ;

CONSIDERANT la suspicion de faits de maltraitance physique et morale commis à l'encontre des enfants et des adolescents placés ;

CONSIDERANT que les éléments susvisés, nombreux et concordants, sont de nature à laisser penser que la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des jeunes accueillis au LVA « Le Relais Marchois » sont menacés ou compromis ;

CONSIDERANT l'urgence de protéger les mineurs accueillis au LVA et la nécessité subséquente de prononcer des mesures immédiates sans injonction préalable ;

ARRETE

Article 1er : Compte tenu des considérations de droit et de fait qui précèdent et des risques subséquents que la situation fait peser sur la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies au LVA « Le Relais Marchois », sis Fourneaux, 4 route de Lavaveix, 23200 Saint-Médard-la-Rochette, l'activité de ce Lieu de vie d'accueil est suspendue à titre provisoire pour une durée maximale de 6 mois.

Le Lieu de vie et d'accueil « Le Relais Marchois » est donc fermé à titre provisoire pour cette durée, conformément aux dispositions du CASF.

Article 2 : A compter du lundi 4 août 2025 à 13h, il sera procédé au retrait des enfants et adolescents placés dans le Lieu de vie et d'accueil « Le Relais Marchois » et il ne sera ainsi plus possible pour ce LVA de procéder à aucune nouvelle admission.

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 02/08/2025
Publié le
ID : 023-222309627-20250801-25_DAG_30-AR

Les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies seront prises à compter de cette date.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du lundi 4 août 2025 à 13h et pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au mardi 3 février 2026 à 13h.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité *(https://www.creuse.fr)*.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Lieu de vie et d'accueil « Le Relais Marchois » par remise en main propre le lundi 4 août 2025 à 13h ainsi que par voie postale en recommandé avec avis de réception adressé le même jour.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours administratif auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud 87000 Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix soit papier et/ou l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours administratif, le cas échéant, prorogerait de deux mois le délai ouvert pour exercer un recours contentieux.

Fait à Guéret, le 01 AOUT 2025

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Valérie SIMONET